



Arrêté municipal n° : PM 83/22

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : Réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique

Nous, Michel Romanet Chancrin, Maire de la commune d'ARNAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1,

L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment L131-1 et L511-1,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la police nationale pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTONS

Article 1 : La détention et la consommation de boissons alcoolisées est interdite de **15 heures à 6 heures** :

- Parking et Parc de la Mairie
- Parkings et l'ensemble du complexe sportif de l'espace Grange du Moulin
- Parking et Place des Sarments
- Parkings de la Grange Perret
- Parking des Ecurieuls
- Stade Scolaire et rue du Stade
- Rue Pré du Moulin
- Impasse George Sand
- Square du Merisier

Article 2 : Des dérogations peuvent être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. Une demande écrite doit être présentée au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent seront applicables du **21 juin 2022 au 30 Septembre 2022** et constatées par procès verbaux en vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon. La requête doit être accompagnée d'un timbre fiscal de trente cinq euros sauf si l'intéressé bénéficie de l'aide juridictionnelle.

trèsBeaujolais

Article 5 : Copie du présent est adressée :

A Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Villefranche/ Saône
Au directeur des services techniques municipaux
Au responsable du poste de police municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à ARNAS, le 21 JUIN 2022

Le Maire,

M. Romanet/Chancrin

